RAPPORT N° 2022/O2/270

# ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 27 ET 28 OCTOBRE 2022

## RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUNVENZIONE AG/OI TRÀ A CULLETIVITÀ DI CORSICA (CDC/OEC) È U STATU (DGAMPA) IN QUANTU À A MESSA IN OPERA DI E MISURE REGIUNALIZATE DI U PN FEAMPA PÈ A CORSICA PÈ U PERIUDU 2021-2027

CONVENTION AG/OI ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE (CDC/OEC) ET L'ÉTAT (DGAMPA) RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES RÉGIONALISÉES DU PN FEAMPA POUR LA CORSE POUR LA PÉRIODE 2021-2027

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission du Développement Economique, du Numérique, de

l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité



#### RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

#### I - PRESENTATION DU PROJET DE CONVENTION-CADRE :

La Commission Permanente de l'Assemblée de Corse, lors de ses sessions des 17 novembre 2021 et 23 février 2022, a approuvé les perspectives et les modalités d'élaboration et de gestion de la programmation du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021/2027.

L'Office de l'Environnement de la Corse, de par ses compétences, a été désigné pour la mise en œuvre des mesures régionalisées du PN FEAMPA.

L'architecture du programme national FEAMPA identifie l'ETAT comme l'Autorité de Gestion (A.G) du programme. Les régions, quant à elles, sont nommées Organismes Intermédiaires chargés de sa mise en œuvre.

Concernant la Corse, c'est la Collectivité de Corse qui est désignée comme Organisme Intermédiaire (O.I).

Par délibération n° 21/202 CP du 17 novembre 2021 et n° 22/019 CP du 23 février 2022, la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse approuvait la délégation de gestion entre la DGAMPA (Direction générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture), autorité de gestion, et la Collectivité de Corse, organisme intermédiaire pour la période 2021-2027.

Afin d'organiser l'exécution du PN FEAMPA, il convient donc d'établir dans une première phase, une convention cadre entre l'Autorité de Gestion et l'Organisme Intermédiaire appelée convention cadre AG-OI.

Ce projet de convention AG-OI précise les conditions dans lesquelles l'Autorité de Gestion /Etat, confie à l'Organisme Intermédiaire/CDC la gestion des mesures régionales du PN FEAMPA et précise les missions déléguées à cette dernière.

Dès que cette convention sera ratifiée, il sera nécessaire d'établir un protocole d'accord de gestion entre la Collectivité de Corse et l'Office de l'Environnement de la Corse, attestant la subdélégation à ce dernier de la mise en œuvre du programme par la définition des missions lui incombant.

Annexe 1 - Liste des Objectifs Spécifiques et articles régionalisés

Priorités	Objectifs Spécifiques	Numéros OS	Articles
-----------	-----------------------	---------------	----------

1	Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental	1.1	article 14 hors 1.1.2
		1.1	article 17 1ère acquisition d'un navire art 19 L'augmentation de la jauge pour améliorer la sécurité, les conditions de travail et l'efficacité énergétique

1	Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2	1.2	article 18 (moteur)
1	Contribuer à la protection et à la restauration des écosystèmes aquatiques	1.6	article 25
2	Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables, conformément à l'article 34, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1380/2013	2.1	article 23 et article 27
2	Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) n° 1379/2013	2.2	article 28
3	Développer les communautés de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et intérieures		article 29 et art 30

### **II - RATIFICATION DE LA CONVENTION CADRE :**

Il vous est donc demandé de vous prononcer, sur la base du présent rapport, sur les éléments suivants :

- Concernant le projet de convention cadre entre l'Autorité de Gestion et l'Organisme Intermédiaire nommée convention AG-OI :

La Collectivité de Corse **valide** le projet de **convention cadre AG-OI** tel que présenté, qui la désigne comme organisme intermédiaire pour la gestion des mesures régionalisées du PN FEAMPA pour la période 2021-2027.

- Concernant la formalisation de la relation entre l'Organisme Intermédiaire et le gestionnaire visée dans la convention cadre AG-OI :

L'Assemblée de Corse donne mandat au Président du Conseil exécutif de Corse pour signer le projet de convention cadre AG-OI ainsi que tous les actes administratifs annexes nécessaires à l'exécution de cette convention cadre, notamment le protocole d'accord entre l'Organisme Intermédiaire et l'Office de l'Environnement de la Corse désigné par l'Assemblée de Corse pour la mise en œuvre du programme.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.